Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 060-216005694-20230613-ARRTPM2023137-AR

Sainte Geneviève Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

N° 2023-137

ARRÊTÉ PERMANENT INSTAURANT UNE INTERDICTION DE STATIONNER RUE DE L'AVENIR EN DEHORS DES EMPLACEMENTS MATÉRIALISES

POLICE MUNICIPALE
***N/Réf** : DV/MD/AG/N° 2023-137*

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIÈVE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées- approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, parkings et voies publiques,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules rue de l'Avenir compte tenu des problèmes rencontrés en raison du stationnement de véhicules sur les trottoirs et en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées afin de garantir la sécurité des piétons,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule dans la rue de l'Avenir, dans son intégralité, est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 060-216005694-20230613-ARRTPM2023137-AR

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle visée ci-dessus est mise en place et entretenue par la commune de Sainte-Geneviève.

ARTICLE 5 - Ampliation
Monsieur le Maire de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable de l'UTD Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Général des Services de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,

ARTICLE 6 - Destinataires pour application
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Sainte Geneviève,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sainte Geneviève, le 13 juin 2023

Le Maire,

POLICE MUNICIPALE SAINTE GENEVIEVE (60)

Daniel VEREECKE

Arrêté certifié exécutoire,
Après affichage le 15/06/2023
Le 15/06/2023
Le Maire,

POLICE MUNICIPALE SAINTE GENEVIEVE (60)

Daniel VEREECKE

Légalité
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

N/Réf : DV/MD/AG/ N° 2023-137

S²LO

Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SAINTE GENEVIEVE
Utilisateur : VEREECKE Daniel

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**ARRTPM2023137**
Objet :	**Arrêté permanent de police instaurant une interdiction de stationner rue de l'Avenir en dehors des emplacements matérialisés.**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-06-13 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	060-216005694-20230613-ARRTPM2023137-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-216005694-20230613-ARRTPM2023137-AR-1-1_0.xml	text/xml	953 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 2023137 arrêté permanent de police interdisant le stationnement rue de l'Avenir en dehors des emplacements matérialisés.pdf Nom métier : 99_AR-060-216005694-20230613-ARRTPM2023137-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	122.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	15 juin 2023 à 14h27min48s	Dépôt initial
En attente de transmission	15 juin 2023 à 14h29min12s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	15 juin 2023 à 14h29min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	15 juin 2023 à 14h29min29s	Reçu par le MI le 2023-06-15